

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 85-1531/PR/FIN déclarant certains concessionnaires de terrains domaniaux déchus de leur droit de concession provisoire.

n° 85-1531/PR/FIN

Ministère  
MINISTÈRE DES FINANCES

Date de publication  
30 novembre 1985

Numéro JO  
n° 11 du 31/12/1985

Date du numéro  
31 décembre 1985

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance LR n° 77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041 / PREdu 5 juin 1982 portant composition des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU la délibération n° 487 / 6e L du 24 mai 1968 complétée par la délibération n° 39 / 8e L du 27 mai 1974 portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé de l'État ; Attendu que toutes les conditions stipulées aux actes accordant concession provisoire de terrains domaniaux n'ont pas été remplies par les concessionnaires à l'expiration du délai qui leur a été consenti

Sur le rapport du ministre des Finances et de l'Économie nationale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 novembre 1985.

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Les concessionnaires ci-dessous dénommée sont déchus de leur droit sur les terrains domaniaux désignés ci après, qui leur avaient été concédés à titre provisoire par les lois ou délibérations figurant au tableau suivant :

| NOMS | N° du titre foncier | Délibération ou loi accordant la concession provisoire |

| --- | --- | --- |

| Djibouti Lotissement du Marabout | | |

| M. Ahmed Kassim Abdallah | 1862(lot n°141) | Délibération n° 16 / 8e L du 2 février 1974 |

| M. Mohamed Ali Mounassar | 2281(lot n°157et 159) | Loi n° 62 / AN / 79 du 22 septembre 1979 |

| Djibouti Quartier n° 2 Avenue 1 | | |

| M. Tabet Ali Salam | 527 | Arrêté n° 858 du 29 juin 1955 |

#### Article 2

L'État, représenté par le service des Domaines, reprend les terrains visés à l'article premier, libres de tous et de toutes charges.

---

#### Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

---